RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00383
Numéro SIREN : 488 428 608
Nom ou dénomination : ABCELL-BIO

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 4202

ABCELL- BIO

Société par Actions Simplifiée au capital de 354.800 euros

Siège social : 5, rue Henri Desbruères - 91000 EVRY

488 428 608 RCS EVRY

SIRET 488 428 608 000 50

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

DU 28 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux,
le vingt- huit décembre,
à quatorze heures.

Monsieur Stefan Michelsen représentant la société **BIONORDIC A/S**, Associée unique de la Société par Actions Simplifiée "**ABCELL-BIO**", au capital de 354.800 €uros divisé en 14.192 actions de 25 €uros de nominal, dont le siège social est à Evry (91000), 5, rue Henri Desbruères, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Evry sous le numéro 488 428 608, **(ci-après la Société)** et également Président à titre personnel de la Société.

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport du Président,
- Rapports du Commissaire aux comptes,
- Augmentation de capital de 4.222.325 euros, pour le porter de 354.800 euros à 4.577.125 euros par apport en numéraire et au moyen de la création de 168.893 actions de 25 euros de valeur nominale émises au pair,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction de capital,
- Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital réduction de capital de 4.222.325 euros pour amortir les pertes et les pertes probables pour le ramener de 4.577.125 euros à 354.800 euros,
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- Reconstitution des capitaux propres,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

La société BMA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, n'est pas représentée.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, prenant acte que le capital social est entièrement libéré, décide, d'augmenter le capital de quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) euros, pour le porter de trois cent cinquante-quatre mille huit cents (354.800) euros à quatre millions cinq cent soixante-dix-sept mille cent vingt-cinq (4.577.125) euros par apport en numéraire et au moyen de la création de cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-treize (168.893) actions de vingt-cinq (25) euros de valeur nominale émises au pair.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

L'Associée unique dispose, dans le cadre de cette augmentation de capital, d'un droit préférentiel de souscription.

L'Associée unique pourra renoncer à son droit préférentiel de souscription.

Les actions seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et des Assemblées Générales.

Les actions seront émises avec tous les droits aux dividendes dus au 1er janvier de l'exercice social au cours duquel l'augmentation de capital sera réalisée.

Les actions pourront être souscrites à compter de la présente Assemblée et jusqu'au 31 décembre 2022.

La souscription sera reçue sans frais au siège social par remise d'un bulletin de souscription et le versement sera également reçu au siège social à compter de ce jour,

La souscription sera close par anticipation dès que la souscription aura été versée et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Cette décision est adoptée.

La séance est suspendue à la demande du Président pour permettre la remise du bulletin de souscription et l'arrêté du compte courant.

L'Associé unique remet au Président le bulletin de souscription et le Président remet son attestation arrêtant le montant du compte courant de la société Bionordic A/S

La séance reprend ensuite.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique prend acte que :

- la société **BIONORDIC A/S** a remis ce jour un bulletin de souscription aux termes duquel elle déclare souscrire à cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-treize (168.893) actions nouvelles de la Société de vingt-cinq (25) euros de valeur nominale chacune émises au pair pour un montant total de à quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) et de sa libération à concurrence de quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) euros par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société.
- Le Président a établi un arrêté du compte courant détenu par la société **BIONORDIC A/S**,
- Le Commissaire aux comptes a établi un rapport sur l'exactitude de l'arrêté de compte, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- Le Commissaire aux Comptes a émis le certificat du dépositaire constatant la libération de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2, du Code de commerce.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précédent, l'Associée unique constate la réalisation définitive en date du 28 décembre 2022 de l'augmentation de capital de quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) euros.

Le capital s'élève désormais à quatre millions cinq cent soixante-dix-sept mille cent vingt-cinq (4.577.125) euros ; il est divisé en cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-cinq (183.085) actions de vingt-cinq euros (25) euro de valeur nominale.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes décide pour amortir les pertes et les pertes probables de réduire le capital social de quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) euros pour le ramener de quatre millions cinq cent soixante-dix-sept mille cent vingt-cinq (4.577.125) euros à trois cent cinquante-quatre mille huit cents (354.800) euros.

Le montant de la réduction de capital, est à concurrence de 2.383.124 €uros imputé sur le compte Report à Nouveau débiteur et à concurrence de 1.839.201 €uros est viré sur un compte Réserve Indisponible qui ne pourra être utilisé que pour amortir les pertes de la Société.

Cette réduction de capital de quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) euros est réalisée par voie de réduction du nombre d'actions de cent soixante-huit mille huit cent quatre-vingt-treize (168.893) actions qui sera ramené de cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-cinq (183.085) actions actuellement à quatorze mille cent quatre-vingt-douze (14.192) actions.

Le capital s'élève désormais à trois cent cinquante-quatre mille huit cents (354.800) euros; il est divisé en quatorze mille cent quatre douze (14.192) actions de 25 €uros de valeur nominale.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Associée unique constate la réalisation définitive en date de ce jour de la réduction de capital de quatre millions deux cent vingt-deux mille trois cent vingt-cinq (4.222.325) euros. Le capital s'élève désormais à trois cent cinquante-quatre mille huit cents (354.800) euros; il est divisé en quatorze mille cent quatre douze (14.192) actions de 25 €uros de valeur nominale.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique décide, en conséquence de la réalisation capital de l'augmentation de capital et de la réduction de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront rédigés comme suit :

Article -6 - Capital social

Le capital social s'élève à trois cent cinquante-quatre mille huit cents (354.800) Euros.

Il est divisé en quatorze mille cent quatre-vingt-douze (14.192) actions de 25 Euros de valeur nominale.

Article 7 - Apports.

A cet article est ajouté le paragraphe suivant :

3. L'Assemblée Générale du 28 décembre 2022 a décidé :

- d'augmenter le capital social de 4.222.325 Euros pour le porter de 354.800 Euros à 4.577.125 Euros par apport en numéraire et au moyen de la création de 168.893 actions nouvelles de 25 Euros de valeur nominale émises au pair, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

- de réduire le capital social de 4.222.325 Euros le ramener de 4.577.125 Euros à 354.800 Euros pour amortir les pertes et les pertes probables et au moyen de la réduction du nombre des actions de 168.893 qui a été ramené de 183.085 à 14.192.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique, constate qu'il résulte des opérations qui précèdent que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à concurrence d'un montant au moins égal au montant du capital social.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes, propose en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant maximum égal à 3% du capital social au jour de la décision du Président de procéder à l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés de la Société, sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Associée unique confère pour une durée maximum de dix-huit mois, tous pouvoirs au Président, pour fixer les modalités de l'augmentation de capital, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, informer les salariés de la Société, procéder à la mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président sera autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette décision est rejetée.

NEUVIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et le présent procès-verbal a été signé par l'Associée unique et le Président.

BIONORDIC A/S
Stefan Michelsen
Associée Unique



Stefan Michelsen
Président



ABCELL – BIO

Société par actions simplifiée au capital de 354.800 euros

Siège social : Génopole - 5, Rue Henri Desbruères - 91000 Evry

488 428 608 RCS Evry
(la « Société »)

STATUTS

Mise à jour par décisions du Président en date du 28 décembre 2022

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée en la forme à responsabilité limitée et transformée en la forme de société par actions simplifiée, est régie par les lois et règlements en vigueur, tous textes modificatifs et/ou d'application - ci-après désignés par le terme générique la « Loi » et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de prestations de services, d'études, de conseils et assistances aux sociétés et entreprises relevant notamment des secteurs de la pharmacie et de la santé générale et ce en toutes matières dont la recherche, la distribution et la production de produits et matériels dans les domaines notamment de la biologie, du diagnostic,

- toutes opérations d'achat, revente et négoce de produits et matériels relevant des secteurs et activités ci avant.

La société pourra réaliser son objet social par voie de création, d'achat, d'apport prise et ou mise en location de tous fonds d'entreprises, la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes entreprises relevant de ces mêmes domaines et par tous autres moyens appropriés.

Plus généralement, la société pourra effectuer toutes opérations juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 — DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

ABCELL - BIO

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Génopole - 5, Rue Henri Desbruères - 91000 Evry**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée est de 99 années, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à trois cent cinquante-quatre mille huit cents (354.800) Euros.

Il est divisé en quatorze mille cent quatre-vingt-douze (14.192) actions de 25 Euros de valeur nominale.

ARTICLE 7 — APPORTS

1. Les apports effectués par les associés se sont élevés à 165.000 Euros.

2. Par décision en date du 30 octobre 2016, le Président a constaté la réalisation d'une augmentationde capital par incorporation de compte courant à hauteur de 189.800 Euros.

3. L'Assemblée Générale du 28 décembre 2022 a décidé :

 - d'augmenter le capital social de 4.222.325 Euros pour le porter de 354.800 Euros à 4.577.125 Euros par apport en numéraire et au moyen de la création de 168.893 actions nouvelles de 25 Euros de valeur nominale émises au pair, libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

 - de réduire le capital social de 4.222.325 Euros le ramener de 4.577.125 Euros à 354.800 Euros pour amortir les pertes et les pertes probables et au moyen de la réduction du nombre des actions de 168.893 qui a été ramené de 183.085 à 14.192.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'Article 17 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

8.2. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montantnominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à-terme, a une quotité du capital de la Société.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

8.3. Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après Article 17 est (sont) seul(s) compétent(s) pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Le(s) actionnaire(s), dans les conditions précisées ci-après Article 17, peut(vent) fixer lui(eux)-même(s)les modalités de chacune des émissions.

Il(s) peut(vent) également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une augmentation de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

8.4. Le(s) actionnaire(s) a(ont), proportionnellement au montant de ses(leurs) actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Mais le(s) actionnaire(s) qui, dans les conditions précisées ci-après Article 17, décide(nt) ou autorise(nt) une augmentation de capital, peut(vent) supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après Article 17 statue(nt), à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui des commissaires aux comptes, conformément à la Loi.

Dans ce cas, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription.

Le quorum et la majorité requise pour cette décision de(s) actionnaire(s), à prendre dans les conditions précisées ci-après Article 17 sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.5. Le(s) actionnaire(s) est(sont) informé(s) de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis qui lui(leur) est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, six jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la souscription.

Si le(s) actionnaire(s), dans les conditions précisées ci-après Article 17, l'a (l'ont) décidé expressément, les actions non souscrites sont attribuées à l'(aux) actionnaire(s) qui aura(ont) souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'il(s) pouvait(ent) souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont il(s) dispose(nt) et, en tout état de cause, dans la limite de ses(leurs) demandes.

Le délai accordé à l'(aux) actionnaire(s) pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à huit jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscriptions à titre irréductible ont été exercés ou dès que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses(leurs) droits de souscription de(s) l'actionnaire(s) qui n'a (ont) pas souscrit.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les sociétés anonymes.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, le(s) actionnaires), qui disposerait(ent) d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devra(ont) faire leur affaire personnelle detoutes acquisitions ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirerles fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après Article 17 peut(vent) décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement à l'(aux)actionnaire(s) par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, au capital.

Dans ce cas, le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions auxquelles il est rattaché.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président.

Leur rapport est mis à la disposition de(s) actionnaire(s) au siège social, huit jours au moins avant ladate de la décision de(s) actionnaire(s) prises dans les conditions précisées ci-après Article 17.

Dans ce cas, le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après Article 17 se décide(nt) sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers.

Si le(s) actionnaire(s) modifie(nt) cette évaluation, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et par les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

8.6. La réduction du capital est autorisée ou décidée par le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après Article 17 ; il(s) peut(vent) déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.
Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant prise de la décision de(s) actionnaires sur ce projet.

Le(s) actionnaire(s) dans les conditions précisées ci-après Article 17 statue(ent) sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La réduction du capital a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

Il pourra cependant être décidé que la Société se transformera en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 10 — MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS ET AGRÉMENT

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

Les dispositions des articles suivant l'Article 10 et jusqu'à l'Article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société a un actionnaire unique.

Toute cession et/ou transmission à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou encore par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée et ce alors même que la cession et/ou transmission porterait sur la nue-propriété ou l'usufruit, d'actions de la Société même entre actionnaires est soumise à l'agrément de la Société et/ou du Président de la Société dans les conditions ci-après :

Dans la suite des présentes, le terme cession couvrira toutes les opérations ci-dessus :

l°) - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire (et/ou le bénéficiaire du transfert).

Dans les 30 jours qui suivent la réception de cette déclaration (le mois d'aout formant suspension du délai), le(s) actionna ire(s) sur convocation du Président dans les conditions ci-après précisées Article 17, décident s'ils acceptent ou refusent la cession et/ou transmission projetée.

Cette décision est notifiée par lettre recommandée adressée dans les 10 jours de la décision. A défaut de respect de ce délai l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant et/ou transmettant doit en être informé par envoi d'une lettre recommandée.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

Le Président avise sous 5 jours les actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

3°) - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) - Les actions peuvent être également achetées par la Société si le cédant est d'accord.

A cet effet le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président provoque la décision de(s) actionnaires (selon les modalités stipulées Article 17) sur le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-avant indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°) ci-après.

5°) - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur ou transmettant peut réaliser la vente ou transmission au profit du cessionnaire/bénéficiaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des Référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

6°) - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Président notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du Référé.

Dans le cas où les actions sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du Référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par la moitié par les acquéreurs.

7°) - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) - Les dispositions du présent Article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Elles sont aussi applicables en cas de transmission par voie de succession ou de liquidation de régime matrimonial.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel, de fusion ou de scission.

9°) - La clause d'agrément, objet du présent Article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.
Elle s'applique aussi, en cas de cession de droit de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipules au présent Article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitivede l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à paver est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformémentaux dispositions de l'Article 843-4 du Code Civil.

Le non-respect formel de la procédure d'agrément est couvert en cas d'agrément par une décision prise conformément à l'Article 17, et ce dès lors que cette décision est adoptée à l'unanimité des participants.

ARTICLE 11 — NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions et/ou transmissions d'actions et/ou de droits effectuées en violation de toutes règles statutaires relatives à l'agrément et/ou la préemption sont nulles.

ARTICLE 12 — MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

12.1 - En cas de modification au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une sociétéactionnaire, celle-ci doit en informer le président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 20 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvellespersonnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesured'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 13 des présents statuts.

12.2 - Dans les 20 jours de la réception de la notification visée au 12.1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé elle est réputée avoir agréé le changement decontrôle.

12.3 - En cas de découverte par la Société d'une modification du contrôle d'une société actionnaire, les droits non pécuniaires de cet actionnaire sont immédiatement suspendus, et ce dans l'attente d'une éventuelle mise en jeu dans les 20 jours suivants de la procédure d'exclusion.

12.4 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 — EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par les actionnaires statuant dans les conditions ci-aprèsprécisées Article 17.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalablessuivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doivent se prononcer les actionnaires, conformément à l'article 17. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles

- information identique de tous les autres actionnaires.

La décision d'exclusion (ou l'exclusion de plein droit) emporte pour les actionnaires restants l'obligation d'acheter les actions de l'actionnaire exclu dans un délai de 5 mois à compter de la décision d'exclusion ou de l'exclusion de plein droit.

Chaque actionnaire pour ce faire pourra offrir d'acquérir des actions de l'actionnaire exclu dans les 20 jours de l'exclusion par l'envoi d'une lettre recommandée au Président.

Chaque actionnaire sera soumis aux règles statutaires de préemption et/ou agrément par rapport à ses demandes d'acquisition de titres.

En cas d'absence de clauses de préemption et/ ou d'agrément, la répartition des actions dont l'acquisition sera demandée par les actionnaires se fera entre ces derniers proportionnellement à leur participation respective dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Pour les actions dont l'acquisition ne sera pas proposée dans les 20 jours, le Président pourra proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, étant ici précisé que toute clausesstatutaires d'agrément et/ou de préemption seront applicables également.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de S mois imparti ci-dessus, la Société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat de la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privéede tout effet.

Peuvent être exclus sur décision des actionnaires prises selon les modalités ci-après précisées à l'Article 17 :

- les actionnaires en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- les sociétés actionnaires ayant subi une modification de leur contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 — INDIVISIBILITE DES ACTIONS

14.0 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seuld'entre eux ou par un mandataire unique.

14.1 - Le ou les nu-propriétaire(s) sont, à l'égard de la Société, valablement représentés par l'usufruitier.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes décisions et notamment concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et ce, exception faite des décisions collectives concernant toutes modifications statutaires (hors transfert du siège) qui relèvent seules du nu propriétaire.

ARTICLE 15 — LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution et en augmentation du capital social doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de latotalité de la prime d'émission.

Le Président fait l'appel des sommes restant à libérer selon toutes modalités qu'il fixe,

- pour la constitution du capital social dans les 5 ans à dater de l'immatriculation de la Société auregistre du commerce et des sociétés.
- pour une augmentation de capital, dans les cinq ans à compter du jour où cette augmentation est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire défaillant est, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, après la date d'exigibilité, au taux légal en matière civile sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

ARTICLE 16 — PRÉSIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La nomination du Président, comme sa révocation et/ou son remplacement sont déterminés à l'Article 17 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 4 ans et prend fin lors de la décision annuelle des actionnaires intervenant lors de l'année de cessation de ses fonctions et statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ces fonctions d'une duréesupérieure à 1 mois, il est pourvu à son remplacement.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée conformément à ce qui est stipulé en Article 17 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président s'il est actionnaire, a droit de vote sur sa propre rémunération.

Le président a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs appropriés.

Le président est révocable à tout moment ad nutum et ce sans indemnité aucune.

ARTICLE 17 — DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires (par voie d'Assemblée) oud'une décision individuelle de l'actionnaire unique dans les conditions suivantes :

- décisions prises à l'unanimité :
 - toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'Article L 227-19 du Code duCommerce,
 - toutes décisions d'exclusion d'un actionnaire (l'actionnaire objet de la décision d'exclusionne participant pas au vote et n'étant pas inclus dans le quorum et les voix).
- toutes les décisions sur les conventions réglementées (Article L 227-10 du Code du Commerce) sont prises à la majorité simple étant précisé que les actions de l'actionnaire concerné sont prises en compte pour le calcul de majorité et du quorum,
- la nomination, la rémunération et révocation du Président et de tout liquidateur de la Société sont décidées à la majorité simple des voix des actionnaires présents et/ou représentés, le président actionnaire entrant dans le calcul du vote et du quorum.

 Toutefois et pour le cas où un actionnaire détiendrait seul au moins 55% des titres de la Société, les décisions à prendre à cet alinéa le seront individuellement par cet actionnaire par voie dedéclaration et sans que cela constitue une Assemblée.
- les décisions suivantes sont également prises à la majorité simple des actionnaires présents et/ou
 représentés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - nomination des commissaires aux comptes,

- les décisions suivantes sont prises à une majorité des 55% des voix des actionnaires présents et/ou représentés :

 - dissolution et liquidation de la Société ; pouvoirs du liquidateur,
 - augmentation et réduction de capital,
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - agrément de cession et/ou transmission d'actions (dans ce cas les actions du celant concerné entrent dans le calcul de la majorité et du quorum), étant ici toutefois précise que pour le cas où un actionnaire unique détiendrait seul 55% des titres de la Société, les décisions à prendre à cet alinéa le seront par cet actionnaire individuellement parsimple déclaration.
 - modification des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président seul.

Par majorité simple, on entend 50% plus une des voix des actionnaires présents et/ou représentés.

Chaque actionnaire détient autant de voix que d'actions.

Le calcul de la majorité des 55% s'effectue selon la même méthode.

Les décisions collectives des actionnaires ou la décision de l'actionnaire unique (à l'exception desdéclarations) sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation ou par correspondance.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc..... - peuvent être utilisés par l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander au président la réunion d'une assemblée générale par lettrerecommandée AR.

L'assemblée est convoquée par le président et/ou tout actionnaire sur défaillance du président.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de la réunion.

Le commissaire aux comptes est convoqué selon les mêmes modalités.

Le jour de convocation est pris en compte dans ce délai de 8 jours.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

La présence de l'ensemble des actionnaires à une assemblée non préalablement convoquée valide ladite assemblée générale, le commissaire aux comptes ayant par ailleurs pris acte de ladite assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société.

A défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées(quorum).

Sur 2ème convocation effectuée en lettre recommandée AR adressée 8 jours avant l'assemblée, lequorum tombe à un tiers des actions présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'informationdes actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 2 jours à compter de la réception des projets derésolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée AR ou télécopie.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandatairede son choix.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les actionnaires ont le même droit d'information et consultation que dans les sociétés anonymes à conseil d'administration.

Concernant toute assemblée générale, le droit de communication, pour être valable, doit faire l'objet d'une lettre recommandée de demande de documents présentée la 1ère fois au moins 4 jours avant l'assemblée ; les documents seront alors communiqués par tous moyens y compris télécopie.

L'actionnaire peut aussi par une demande spécifique et très explicite demander à ce que ce droit decommunication soit mis en œuvre pour toute assemblée.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 BIS — COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article
L. 2312-76 du Code du travail (créé par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 — article 1)auprès du Président.

ARTICLE 18 — EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 — AFFECTATION DES RESULTATS

19.0 - Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

19.1 - Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et desdotations au fonds de réserve obligatoires, en verni de la Loi ou des Statuts, et augmenté des reportsbénéficiaires.

19.2 - Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves (dont elle règle l'affectation ou l'emploi), de le reporter à nouveau ou de le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

La ventilation du surplus entre les différentes affectations possibles appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire ; les dividendes décidés doivent être distribués dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

19.3 - Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition (autres que celles obligatoires en vertu de la Loi ou des statuts), l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevéessur ces réserves.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

19.4 - Aucune distribution de dividende ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendront à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves obligatoires etnon distribuables, hors le cas de réduction de capital.

19.5- L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, encas d'augmentation du capital.

19.6 - Les acomptes sur dividendes ne sont possibles que dans la mesure où ils portent sur les bénéfices réalisés pendant l'exercice dont les comptes feront l'objet de la prochaine approbation annuelle, bénéfices dont l'existence devra avoir été constatée dans un bilan intercalaire ou de clôture certifié par le ou les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 20 — CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA BOITIER DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 — DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, selon les règles stipulées Article 17, refilent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 22 — CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entreles actionnaires, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Certifiée conforme à l'original

